

Compte rendu de séance

Séance du 19 Novembre 2024

L' an 2024 et le 19 Novembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie sous la présidence de BARJONET Thierry, Maire.

Présents : M. BARJONET Thierry, Maire, Mme VALLOIS Barbara, M. BREGEAT Alexandre, Mme GADET Herveline, M. BARC Jean-Michel, Mme BUNEA Tiffany, Mme LEBLANC Gwenola, M. LAMOTTE Philippe, Mme HOFFBECK Marie-Noël, M. MENAGER Didier, Mme CHARAMON Jocelyne

Excusés ayant donné procuration : Mme LELIEVRE Valérie à Mme VALLOIS Barbara, M. ROUSSEAU Narcisse à M. BREGEAT Alexandre, Mme GRIGNON Nelly à M. BARJONET Thierry

Absente : Mme TOGNI Séverine

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11

Date de la convocation : 13/11/2024

Date d'affichage : 13/11/2024

A été nommé secrétaire : M. BREGEAT Alexandre

Le compte-rendu de la réunion du 15 octobre 2024 a été approuvé à l'unanimité.

SOMMAIRE

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la CCDP/compétences voirie d'intérêt communautaire - D2024_48
Approbation du transfert de la compétence "plan local d'urbanisme (PLU) ou document d'urbanisme en tenant lieu" et modification des statuts de la CCDP - D2024_49
Avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition par la commune de Boynes des biens affectés à l'exercice de la compétence Bâtiments scolaires et périscolaires par la CCDP - D2024_50

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la CCDP/compétences voirie d'intérêt communautaire **réf : D2024_48**

Monsieur le Maire rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Pithiverais est chargée d'évaluer le coût net des charges transférées par les communes lors de chaque transfert de compétence à la communauté de communes,

Monsieur le Maire indique que la CLECT de la CCDP s'est réunie le 17 octobre 2024 afin de déterminer le montant des transferts de charges liés à l'exercice de la compétence Voirie d'intérêt communautaire pour l'année 2024.

Il donne lecture du rapport afférent.

Selon la règle de majorité qualifiée, il appartient aux Conseils Municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT puis au Conseil communautaire, à partir du rapport de la CLECT, de définir les attributions de compensation correspondant au coût de la compétence transférée.

Il invite ensuite le Conseil Municipal à approuver ledit rapport.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2024, et notamment les dispositions de l'articles 4.2 relatives aux compétences supplémentaires, ces dernières mentionnant expressément « la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie »,

Vu la délibération n°2018-118 du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais en date du 24 octobre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes du Pithiverais (CCDP) qui y sont soumises, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais n°2023-05 en date du 9 février 2023 et n°2023-62 en date du 22 juin 2023 modifiant l'intérêt communautaire de la CCDP,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes du Pithiverais, réunie le 17 octobre 2024,

Considérant que les rapports de la CLECT sont transmis à chaque commune membre de la CCDP qui doit en débattre et se prononcer sur leurs contenus,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : **d'APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Pithiverais, réunie le 17 octobre 2024, déterminant les charges 2024 relatives au transfert de la compétence Voirie d'intérêt communautaire.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Approbation du transfert de la compétence "plan local d'urbanisme (PLU) ou document d'urbanisme en tenant lieu" et modification des statuts de la CCDP **réf : D2024 49**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5-1 et L.5214-16,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 136,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoyant notamment l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2016 portant fusion des communautés de communes de Beauce et du Gâtinais, « Le Cœur du Pithiverais » et du Plateau Beauceron et création de la Communauté de Communes du Pithiverais au 1^{er} janvier 2017,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais et leurs annexes, modifiés par arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2024,

Vu la délibération n°2021-90 du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais du 23 septembre 2021 adoptant la feuille de route « *Ambitions 2021-2026* » de la CCDP,

Vu la délibération n°2023-104 du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais du 7 décembre 2023, portant sur le transfert de la compétence PLU à la CCDP à compter du 1er juin 2024,

Vu les oppositions des conseils municipaux au transfert, dans les délais impartis, selon les conditions de majorité particulières susvisées, ayant stoppé la précédente procédure,

Vu la délibération n° 2024-112 du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais du 17 octobre 2024, portant sur le transfert de la compétence PLU à la CCDP à compter du 1 er septembre 2025,

Considérant que la Communauté de Communes du Pithiverais est issue d'une fusion après la date de publication de la loi ALUR et n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale,

Considérant que la prise de compétence PLU entraîne automatiquement le transfert des compétences en matière de Règlement Local de Publicité (RLP) et droit de préemption urbain (DUP) lesquelles peuvent ensuite faire l'objet d'une délégation aux communes membres sur délibérations concordantes selon les règles de majorité simple (hormis sur le périmètre des ZAE, de compétence intercommunale),

Considérant l'intérêt d'un PLUi pour la mise en cohérence de la planification sur le territoire (SRADDET, SCoT, ZAN, SDIRVE),

Considérant la volonté d'extension de la ZA d'Escrennes pour laquelle le développement impose des réflexions en termes de mobilité, d'habitat et de services à la population,

Considérant la mutualisation des coûts induits par la production d'un document unique au profit des communes membres et l'apport d'une ingénierie renforcée face à l'évolution permanente de la législation,

Considérant l'intérêt pour la commune de remplacer les prescriptions du RNU par des dispositions adaptées au contexte local (*Pour les communes concernées*),

Considérant la réunion d'information consacrée au PLUi en date du 26 septembre 2023 avec la DDT et Monsieur le Sous-Préfet à destination des maires et conseillers communautaires ainsi que la conférence des maires en date des 9 octobre 2023 et 11 septembre 2024,

Considérant la réunion de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Pithiverais en date du 7 décembre 2023 apportant des précisions sur le montant prévisionnel des transferts de charges afférents,

Considérant que le transfert de la compétence PLU aux communautés de communes est possible à tout moment, dans le respect des modalités prévues à l'article 136 de la n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) qui dispose « Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au présent alinéa du II (*opposition d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population totale de l'EPCI*), dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »,

Considérant que la procédure est dérogatoire à celle des transferts de compétences de droit commun prévue à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le transfert de la compétence PLU à la communauté de communes entraînerait une modification statutaire,

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable »,

Considérant le projet de statuts modifiés annexé à la présente délibération,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE

Article 1 : d'**APPROUVER** le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la Communauté de Communes du Pithiverais, à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : d'**APPROUVER** en conséquence la modification suivante des statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais :

- **Article 4.1 – Compétences obligatoires** : rubrique « Aménagement de l'espace » Ajout de « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* »
Le projet de statuts modifié est annexé à la présente délibération.

Article 3 : **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pithiverais.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition par la commune de Boynes des biens affectés à l'exercice de la compétence Bâtiments scolaires et périscolaires par la CCDP **réf : D2024 50**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-5 III et L.1321-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2016 portant fusion des communautés de communes de Beauce et du Gâtinais, « Le Cœur du Pithiverais » et du Plateau Beauceron et création de la Communauté de Communes du Pithiverais au 1er janvier 2017,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 1er février 2024, et notamment les dispositions relatives aux compétences supplémentaires "construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-réglementaire et élémentaire d'intérêt communautaire" mentionnées à l'article 4.2,3°,

Vu la délibération n°2018-118 du 24 octobre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles, adoptée dans le cadre du processus d'harmonisation des compétences post-fusion,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020-40 en date du 11 mars 2020 approuvant les termes des procès-verbaux et de leurs annexes relatifs à la mise à disposition des biens immeubles affectés à l'exercice de la compétence "équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire" comprenant les bâtiments et espaces affectés intégralement à l'usage scolaire et/ou périscolaire entre la CCDP et les communes concernées,

Vu le procès-verbal du 13 mars 2020 de mise à disposition par la commune de Boynes des biens immeubles affectés à l'exercice de la compétence Bâtiments scolaires par la CCDP,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021-34 en date du 21 septembre 2021 approuvant le projet d'implantation du futur groupe scolaire intercommunal et la mise à disposition gratuite des terrains concernés à la CCDP pour l'exercice de la compétence susvisée,

Vu la délibération n°2021-87 du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 approuvant le projet de construction du groupe scolaire à Boynes comprenant également un restaurant scolaire et des locaux destinés au périscolaire ainsi que le lieu de son implantation,

En application de l'article L 5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et aux articles L 1321-3, L 1321-4, L 1321-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité,

Considérant qu'il est nécessaire de constater ces mises à disposition par la signature de procès-verbaux de mise à disposition établis contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de l'établissement public bénéficiaire,

Considérant la nécessité d'actualiser le procès-verbal de mise à disposition par la commune de Boynes des biens immeubles affectés à l'exercice de la compétence Bâtiments scolaires et périscolaires par la CCDP ainsi que ses annexes suite à la démolition des vestiaires de football cités dans ledit procès-verbal et afin d'y intégrer les biens nécessaires à la future construction,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 et annexes au procès-verbal de mise à disposition par la commune de Boynes des biens immeubles affectés à l'exercice de la compétence "Bâtiments scolaires et périscolaires" par la CCDP, tels que matérialisés dans les plans annexés (salle du parc + étage, ancien terrain de football).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou un adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, à signer

- ledit avenant lequel est annexé à la présente délibération ainsi que tout document s'y rapportant.
- **S'ENGAGE** à réaliser un diagnostic arboricole confié à un professionnel certifié ainsi que des interventions prescrites par ce dernier préalablement à l'étude de la mise à disposition du parc boisé mentionné à l'article 1er du présent avenant et situé sur la parcelle cadastrée AD 305.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Informations et affaires diverses :

Le Conseil Municipal est informé de :

- Présentation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).
- Cérémonie de pose de la première pierre du groupe scolaire intercommunal le mercredi 4 décembre à 11h00.
- Programme de Noël lundi 23 décembre (marché de Noël de 16h à 20h, spectacle son et lumière à 18h, feu d'artifice à 18h30 et messe de Noël à 19h).

La prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au 17 décembre 2024.

Séance levée à: 20:30

En mairie, le 21/11/2024

Le Maire

Thierry BARJONET

